



Visa

C.J.M.M.I.

Arrêté ministériel n° **0580**/MMI/SG/DGPEM/DCMAE du 15 Septembre 2012
Portant autorisation d'un permis d'exploitation de petite mine pour le COLTAN au
bénéfice de la **Coopérative des Exploitants Miniers KARAMO CEMIKA.**



LE MINISTRE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n°068/2003 du 03 mars 2003 portant statut, organisation et fonctionnement du Cadastre Minier, CAMI en sigle ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu le Décret n°047-c/2003 du 28 mars 2003 portant création et statut d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining ou production minière à petite échelle, SAESSCAM en sigle ;

Vu le Décret du Premier Ministre n° 011/28 du 07 juin 2011 fixant les Statuts d'un Etablissement Public dénommé Centre d'Evaluation d'Expertise et de Certification des substances Minérales Précieuses et Semi-précieuses, CEEC en sigle ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2503/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 05 février 2007 portant procédure d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n°206/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 15 octobre 2010 portant Manuel des Procédures de Traçabilité des Produits Miniers, de l'Extraction à l'Exportation ;

Vu l'arrêté Interministériel n°0719/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n°140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 20 octobre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière, CNLFM en sigle;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0057/CAB.MIN/Mines/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en oeuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs "CIRGL" en RDC

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation de sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Provinces du Katanga, du Maniema, du Nord Kivu, du Sud Kivu et de la Province Orientale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°186/CAB.MIN/Mines/01/2012 du 23 mars 2012 portant obligation à toutes les entreprises minières de déclarer les paiements effectués à l'Etat dans le cadre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

Vu la demande formulée par la **Coopérative des Exploitants Miniers KARAMO CEMIKA** sis à 2 avenue du Marché cité de Walikale, NIF N° 1518076Q, représentée par Monsieur **Daniel MUSOKA LUBUNGO** né le **15 Novembre 1947** de nationalité **Congolaise** agissant en qualité de **Président** en date du 18 mai 2012.

Sur rapport du Directeur Général de la Propriété et de l'Exploitation Minière;

ARRETE :

Article 1er.- Le présent arrêté, pris conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier en République Démocratique du Congo, porte attribution à la **Coopérative des Exploitants Miniers KARAMO CEMIKA** représentée par Monsieur **Daniel MUSOKA LUBUNGO**, de l'autorisation d'exploitation de la **mine n°G2-268**, valable uniquement pour le **COLTAN**.

La présente autorisation porte sur une mine qui se situe au lieu-dit :

GOMA, dans la province de **NORD KIVU**.

Article 2.- La présente autorisation est accordée à la **Coopérative des Exploitants Miniers KARAMO CEMIKA**, pour une durée de **Sept (7) ans** à compter de sa date de signature et renouvelable autant de fois que nécessaire.

Sous réserve du respect de ses obligations, le titulaire de la présente autorisation bénéficie des dispositions du Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier en République Démocratique du Congo, relatives à l'attribution, à la protection et à la promotion des investissements.

Article 3.- Le périmètre couvert par la mine, objet de la présente autorisation d'exploitation est délimité par les points A, B, C et D dont les coordonnées en UTM (WGS 84) sont les suivantes :

Points	Longitude	Latitude
A	29.16748619°	-1.53461467°
B	29.17791462°	-1.53551221°
C	29.17851544°	-1.54215834°
D	29.16714287°	-1.54237284°

Visa
C.J.MMI



La superficie de la zone ainsi délimitée est réputée égale à **9 Km²**. Le plan de situation de la superficie ainsi délimitée est joint en annexe du présent arrêté.

Article 4.- la **Coopérative des Exploitants Miniers KARAMO CEMIKA** doit fournir à la Direction Générale de la Propriété et de l'Exploitation Minière des rapports trimestriels et annuels relatifs à l'activité déployée sur le périmètre objet de ladite autorisation.

Article 5.- la **Coopérative des Exploitants Miniers KARAMO CEMIKA** est tenue de verser à l'Etat les droits et taxes prévus par la législation en vigueur, notamment Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier en République Démocratique du Congo.

Article 6.- la **Coopérative des Exploitants Miniers KARAMO CEMIKA** est tenue de faire demeurer en place les bornes installées préalablement à la mise en exploitation de la mine jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.- Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision, la **Coopérative des Exploitants Miniers KARAMO CEMIKA** doit notifier à la Direction Générale de la Propriété et de l'Exploitation Minière la cessation des activités. Cette notification doit être accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de la mine accompagnée de photographies ;
- le mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues en ce qui concerne notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- les conditions de remise en état et d'insertion du site exploité dans son environnement ainsi que son devenir ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer sur l'impact de l'exploitation sur l'environnement et, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre des servitudes.

Article 8.- La **Coopérative des Exploitants Miniers KARAMO CEMIKA** doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous son contrôle doivent être maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de la mine doivent être recouverts d'une bâche pour ne pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9.- La présente autorisation est suspendue ou retirée, sans préjudice des condamnations prononcées par les tribunaux compétents, pour l'un des motifs suivants :

- Non-versement des droits et taxes prévus par le régime fiscal en vigueur;
- Non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme ou à la préservation du patrimoine archéologique, forestier et des ressources hydrauliques ;

Visa

C.J.MMI



- Refus et omission de se conformer aux injonctions adressées par l'Administration des Mines en vue de la bonne utilisation du gisement et de la conservation de la carrière ;
- Non-respect des règlements d'hygiène et de sécurité ;
- Non-observation de la législation minière ;
- Non-exploitation ou abandon de l'exploitation pendant un (1) an;
- Défaut de déclaration de production.

Article 10.- Avant le démarrage effectif des travaux, la société est tenue de :

- S'assurer de la conformité de son projet d'exploitation aux normes environnementales en vigueur, notamment par la réalisation d'une Etude d'Impact Environnementale (EIE) et sociale, auprès des Administrations compétentes, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de l'article 9 ci-dessus ;
- Etablir une Convention de Collaboration entre la société et les populations rurales ;
- Etablir une Convention entre la société et le Conseil Départemental de de la ville de GOMA ;
- Fournir au Ministère des Mines le Procès-Verbal de la Consultation Publique avec les populations rurales.

Article 11.- Le présent arrêté est frappé de nullité si, après contrôle des services compétents, il est établi un vice de nature à affecter l'intégrité du consentement de l'Etat au moment de l'instruction de la demande relative à la présente autorisation.

Article 12.- Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de la Société à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans les dépendances de l'exploitation.

Article 13.- Le Directeur Général de la Propriété et de l'Exploitation Minière est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République Démocratique du Congo et communiquée partout ou besoin sera. /-

Visa

C.J.MMI



Fait à Kinshasa, le **17 SEP. 2017**

Le Ministre des Mines et de l'Industrie

Monsieur MARTIN KABWELULU

Ampliation

Présidence CAB.....	3
J.O.....	3
WIMI.....	3
DGPEM.....	6
Impôts.....	3
Préfet de la ville de GOMA.....	3
Intéressé.....	4/25